

**Arrêté promulguant un acte législatif**

**Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu l'article 74, lettre *g*, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000 ;

vu l'article 316 de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012 ;

sur la proposition de son président,

*arrête* :

**Article unique** L'acte législatif suivant est promulgué :

Décret abrogeant :

- le décret portant approbation des options stratégiques définies par le Conseil d'État pour l'Établissement hospitalier multisite cantonal à l'horizon 2017, du 24 avril 2012 ;
- le décret portant approbation des options stratégiques complémentaires définies par le Conseil d'État pour l'établissement hospitalier multisite cantonal à l'horizon 2017, du 26 mars 2013 ;
- le décret portant approbation de la modification des options stratégiques pour l'Établissement hospitalier multisite cantonal à l'horizon 2017, du 3 novembre 2015,

du 19 février 2019.

Neuchâtel, le 15 mai 2019

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
L. KURTH

*La chancelière,*  
S. DESPLAND

(décret publié dans la Feuille officielle N° 20, du 17 mai 2019)

*Teneur du décret* :

**Décret abrogeant** :

- le décret portant approbation des options stratégiques définies par le Conseil d'État pour l'Établissement hospitalier multisite cantonal à l'horizon 2017, du 24 avril 2012 ;
- le décret portant approbation des options stratégiques complémentaires définies par le Conseil d'État pour l'établissement hospitalier multisite cantonal à l'horizon 2017, du 26 mars 2013 ;
- le décret portant approbation de la modification des options stratégiques pour l'Établissement hospitalier multisite cantonal à l'horizon 2017, du 3 novembre 2015

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu la loi sur l'Hôpital neuchâtelois (LHNE), du 2 novembre 2016 ;

vu le rapport 18.009, du Conseil d'État au Grand Conseil, du 21 mars 2018 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 21 mars 2018, et de la commission Santé ;

*décède :*

**Article premier** <sup>1</sup>Le décret portant approbation des options stratégiques définies par le Conseil d'État pour l'Établissement hospitalier multisite cantonal à l'horizon 2017, du 24 avril 2012, est abrogé.

<sup>2</sup>Le décret portant approbation des options stratégiques complémentaires définies par le Conseil d'État pour l'Établissement hospitalier multisite cantonal à l'horizon 2017, du 26 mars 2013, est abrogé.

<sup>3</sup>Le décret portant approbation de la modification des options stratégiques pour l'Établissement hospitalier multisite cantonal à l'horizon 2017, du 3 novembre 2015, est abrogé.

**Art. 2** <sup>1</sup>La promulgation et l'entrée en vigueur du présent décret sont subordonnées à l'adoption de la LRHNe.

<sup>2</sup>En cas de refus des actes mentionnés à l'alinéa 1, le présent décret devient caduc de plein droit.

<sup>3</sup>Cette caducité est constatée par le Conseil d'État par voie d'arrêté.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le présent décret n'est pas soumis à référendum.

<sup>2</sup>Le Conseil d'État pourvoit à son exécution

Neuchâtel, le 19 février 2019

Au nom du Grand Conseil :

|                      |                                |
|----------------------|--------------------------------|
| <i>Le président,</i> | <i>La secrétaire générale,</i> |
| F. KONRAD            | J. PUG                         |